



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUSE, Vincent JAUBERT, Dominique QUÉTEL, Guillaume LAFON, Angélique BANALES, Jean LAURENT, Michel BOITEL, Christine NADALIÉ, Eric ROBIN, Billy BLAZQUEZ, Zohra GALLIEN, Denis COURREGELONGUE, Sébastien MONRIBOT

Ont donné procuration : Marianne WARNET à Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Quentin MANCIET à Sylvain LALANNE, Danièle MOULIA à Anne SAVIN DE LARCLAUSE, Christophe LESTAGE à Vincent JAUBERT, Eve DUTRUCH à Dominique QUÉTEL, Julie EPELVA à Guillaume LAFON, Delphine JESSON à Michel BOITEL, Sébastien MONRIBOT à Denis COURREGELONGUE à partir de la DELIB-2024-48

Absents excusés : Thierry DUROUSSEAU, Jean-Michel LESCOMBE, Christophe NGUYEN,

Absents : Jessica DUNIAUD, Stéphane TURPEAU

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h25

Elle donne lecture des procurations. Guillaume LAFON est désigné secrétaire de séance.

DECISION N°2024-41 En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2333-84 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire en vertu de la délibération en date du 07 avril 2021, article 2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 3000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Vu les articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Maire de la Commune de Macau **Décide** :

Article 1 - Le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024.

Article 2 – Le montant est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 3 : Le montant pour la commune de Macau en 2024 est de :
(0,183 x Population – 213€ x 1.5617 = 969€.

Le montant de la redevance sera actualisé chaque année, selon entre autres l'évolution de la population.

DELIB-2024-42 BUDGET 2024 DECISIONS MODIFICATIVES N°3

Madame Le Maire indique que le reversement au titre du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales de 2023 de 5 103€ a été imputé sur le budget 2024. Aussi la ligne de crédits doit supporter deux années, 2023 et 2024.

Le FPIC 2024 est de 1225.00€ et doit être mandaté sur N. Il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en cours pour permettre ce règlement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de procéder aux ajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7392221 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		1 225.00 €		
TOTAL D 014 : Atténuation de Produits		1 225.00 €		
R-738 : Autres impôts et taxes				1 225.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				1 225.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0 €	1 225.00 €	0,00 €	1 225.00

DELIB-2024-43 ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame le Maire explique au Conseil que Le Service de Gestion Comptable de Pauillac demande l'admission en non-valeur correspondant à des titres de recette pour la restauration scolaire de 2023 et 2024. Cette demande fait suite à une décision de la commission de surendettement effaçant la dette de cet usager.

Sur l'exercice 2023,

- Facture de restauration scolaire adressée à un usager et restée impayée dont le montant total s'élève à 25.00€

Sur l'exercice 2024,

- Facture de restauration scolaire adressée à un usager et restée impayée dont le montant total s'élève à 27.00€

Vu la demande de Monsieur le trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- D'admettre en non-valeur la somme de 52.00€. L'ensemble correspond au titre de recette émis pour des facturation de restauration scolaire impayées sur l'exercices 2023 et 2024.

DELIB-2024-44 OCTOBRE ROSE REMBOURSEMENT D'ACHAT DE FANIONS

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que Madame BANALES dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose », a engagé ses derniers personnels pour l'achat de 7 guirlandes de fanions roses sur un site marchand via internet où la commune ne peut faire d'achat public. Cette dépense s'élève à 72,03€.

Madame Le Maire propose de rembourser à Madame BANALES l'ensemble des achats réalisés le compte de la commune. Madame BANALES a produit la facture acquittée.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de rembourser à Madame BANALES la somme de 72,03€ (soixante-douze euros et 3 centimes) avancée pour l'achat de 7 guirlandes de fanions roses sur un site marchand via internet pour le compte de la commune comme exposés ci-dessus.

DELIB-2024-45 RECENSEMENT DE LA POPULATION JANVIER 2025 COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS

Madame le Maire explique que le recensement de la population macaoudaise aura lieu du 16 janvier 2025 au 16 février 2025.

Elle rappelle que le dernier recensement avait été réalisé en 2019, que 8 agents recenseurs avaient été recrutés et que la dotation forfaitaire de recensement s'élevait à 7 615 €.

Elle informe que le montant de la dotation forfaitaire pour le recensement 2025 sera notifiée dans les prochains jours et rappelle la nécessité de désigner un coordonnateur communal et de recruter des agents recenseurs pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'ils seront rémunérés à l'acte.

Madame le maire indique que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Rémunération attachée à l'acte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'ouvrir 8 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2025 à compter du 06 janvier 2025 au 17 février 2025.
 - De rémunérer les agents recenseurs à l'acte à raison de :
 - la feuille de logement remplie (internet ou papier) à 3 € brut
 - Les agents recenseurs recevront 50€ brut pour chaque ½ séance de formation
 - Les agents recenseurs recevront 100€ brut pour la tournée de reconnaissance.
- Désigne de Madame Carine ESBENS en qualité de coordonnateur communal des opérations de recensement
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et correspondants :
 - à la dépense des charges de personnel liées au recrutement des agents recenseurs
 - à la recette de la dotation forfaitaire de recensement

DELIB-2024-46 COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE MODIFICATION DES STATUTS – Version 6 – ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5214-16, L5211-4-1 et L5211-25-1

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant l'autorisation de modification version 5 des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire Vu le projet de statuts à intervenir

Considérant l'évolution des textes législatifs et réglementaires intéressant la rédaction des statuts des établissements publics de coopération intercommunale

Considérant que les statuts actuels doivent faire l'objet d'une révision, permettant notamment :

- De définir l'intérêt communautaire non plus dans les statuts mais dans une délibération particulière dédiée
- De revenir sur certaines approximations de rédaction antérieures qui ont fait l'objet de remarques formulées par l'administration préfectorale
- De redéfinir certaines des compétences communautaires.

Il est proposé de réviser les statuts et d'en approuver une version n°6 modifiée qui est présentée en annexe à la présente délibération

Il est précisé que cette révision des statuts est sans incidences patrimoniales et financières au sens de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et sans incidence en matière de ressources humaines au sens de l'article L. 5211-4-1 du CGCT

Il est précisé que l'intérêt communautaire est défini dans une autre délibération, selon une autre procédure et des conditions de majorité distinctes.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire dans leur version n°6 modifiée telle qu'annexée à la présente délibération.
- Rappelle que les modalités de transfert des biens et des personnels affectés à l'exercice des compétences restituées sont définies par la loi
- Précise que la révision des statuts proposée est sans incidences patrimoniale et financières au sens de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et sans incidence en matière de ressources humaines au sens de l'article L. 5211-4-1 du CGCT
- Indique que les compétences restituées donneront lieu à un nouveau calcul du transfert de charges par la CLECT.

Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

Statuts

Créés et modifiés conformément à la Loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015, aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants, des articles L5214-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Modification n°1 : délibération du 1^{er} décembre 2016, approuvés par arrêté du 5 avril 2017

Modification n°2 : délibération du 23 novembre 2017, approuvés par arrêté du 3 avril 2018

Modification n°3 : délibération du 28 juin 2018, approuvés par arrêté du 28 décembre 2018

Modification n°4 : délibération du 26 septembre 2019, approuvés par arrêté du 27 janvier 2020

Modification n°5 : délibération du 5 décembre 2019, approuvés par arrêté du 30 avril 2020

Modification n°6 : délibération du xxxxxxxxxxxx, approuvés par arrêté du xxxxxxxx

TITRE I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-RECEVEUR	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 - RECEVEUR	5
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	6
ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	6
ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE/ATTRIBUTIONS	7
ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	7
ARTICLE 11 - PRÉSIDENT	7
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ	8
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES	8
TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	8
ARTICLE 14 -ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE	8
ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES	8
ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS	9
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS	9
TITRE V : DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	9
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
ARTICLE 19 - INTERVENTIONS.....	9
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE.....	9
ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	9
ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	10
ARTICLE 24 - SUBSTITUTION	10
ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION	10

ARTICLE 1 - FORME

1.1 En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et suivants et L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont :

ARCINS, ARSAC, CUSSAC FORT MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN MEDOC, LUDON MEDOC, MACAU, MARGAUX – CANTENAC, SOUSSANS

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Les communes énumérées à l'article 1 des présents statuts se regroupent au sein d'une Communauté de Communes qu'elles dénomment : **COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE**

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. A cette fin, elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3.1 Compétences obligatoires

3.1.1 Aménagement

3.1.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3.1.1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

3.1.1.3 La Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, car conformément à la loi (article 136 loi n°2014-366), une minorité de blocage s'est exprimée par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

3.1.2 Développement économique

3.1.2.1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

3.1.2.2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3.1.2.3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3.1.2.4 - Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

3.1.3 GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement

Selon les termes de cet article, la Communauté de Communes est compétente en matière :

N° 1	Dénomination des alinéas	Compétences concernées
2	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	GEMA
5	Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau	GEMA
8	La défense contre les inondations et contre la mer	PI
	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	GEMA

3.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, le diagnostic et la dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de Communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'État, relèvent de cette compétence.

3.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT

3.1.7 Eau

3.2 Compétences supplémentaires

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

3.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

3.3 Compétences facultatives

3.3.1 Petite enfance et jeunesse

La Communauté de Communes est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au sens de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. A ce titre, elle est compétente pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du même Code, disponibles sur son territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La Communauté de Communes est en outre compétente en matière d'accueil des 0-3 ans, pour la création et la gestion des équipements et des services permettant l'accueil individuel (relais petite enfance anciennement relais assistants maternels) et collectif (multi-accueils et micro-crèches).

La Communauté de Communes est compétente pour l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans, ainsi que pour la création et la gestion des équipements nécessaires à la mise en œuvre de ces activités.

La pose méridienne n'est pas considérée comme relevant des activités périscolaires : son organisation reste de la compétence des communes.

3.3.2 Participation aux politiques contractuelles

Les politiques contractuelles ont pour objectif de coordonner l'action de différents acteurs sur un territoire donné pour une plus grande efficacité de l'action publique. Dès lors qu'elles concernent une ou plusieurs des compétences qu'elle exerce, la Communauté de Communes est compétente. En cela, elle constitue l'interlocuteur des partenaires institutionnels, en matière d'élaboration des politiques contractuelles ciblant, sans exclusivité, le territoire communautaire, étant entendu que les communes restent associées, le cas échéant, sur les champs d'intervention qui les concernent.

Ainsi, et sans exhaustivité, la Communauté de Communes participera aux politiques contractuelles en matière d'aménagement, d'information et de signalétique de circuits touristiques, de chemins forestiers, de circuits pédestres, de pistes cyclables et des bords de fleuves

3.3.3 Aménagement numérique du Territoire

La Communauté de Communes sera seule compétente pour établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques, pour acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants.

3.3.4 Aménagement de la façade estuarienne et particulièrement :

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion et l'entretien des ports de LAMARQUE, MACAU, ISSAN à CANTENAC, FUMADEL à SOUSSANS, à l'exclusion des digues gérées dans le cadre de la compétence GEMAPI. En outre, la Communauté de Communes est compétente pour l'entretien et la gestion de tout équipement structurant nouveau sur ces sites qu'il soit à vocation économique ou touristique.

3.3.5 Défense incendie

La Communauté de Communes assure la prise en charge des contributions communales prévues à l'article L1424-1-1 du CGCT et des contributions librement acceptées par les communes en 2018.

Elle est compétente en matière de gestion des hydrants existants raccordés au réseau d'adduction d'eau potable nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

3.3.6 Gestion de la ressource en eau

En complément de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes est compétente pour assurer les missions définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement suivantes :

N° 3	Dénomination des alinéas	Compétences concernées
4	L'approvisionnement en eau	
6	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	
7	La lutte contre la pollution	
9	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	
10	Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	
11	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	
11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au siège administratif 26 rue de l'Abbé Frémont ARSAC 33460.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la CdC Médoc Estuaire sont exercées par le service de gestion comptable de Pauillac

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus selon les lois en vigueur.

7.1 Répartition du nombre de sièges

Il est fait application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges entre les communes membres est constatée par arrêté préfectoral.

7.2 Désignation des délégués

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 dispose qu'à compter de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués sont désignés dans l'ordre du « tableau du Conseil Municipal » établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués communautaires suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée de laquelle ils proviennent.

7.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts

Le Conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le conseil communautaire peut également être convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres

Le président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire. Lorsque le conseil communautaire est convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres, le président est tenu de porter à l'ordre du jour la ou les questions ayant suscité cette convocation.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE/ATTRIBUTIONS

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances.
2. De l'approbation du compte administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.
5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation

ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de Vice-Présidents élus en son sein par le Conseil de la Communauté. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de ces dispositions, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux vice-présidents de la Communauté de Communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

TRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment, conformément aux dispositions de l'article L5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; - le produit des emprunts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

TRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, - soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat après accord du Conseil Communautaire, accord des Communes dans les conditions requises pour la création et accord des communes adhérentes.

L'extension du périmètre ne doit pas remettre en cause les conditions imposées lors de la création (territoire d'un seul tenant et sans enclave, population, etc.). Á titre dérogatoire, la loi citée ci-dessus laisse la possibilité d'autoriser la création d'enclave ou de discontinuité territoriale, limitée à une commune.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet, après accord du Conseil Communautaire et accord des Communes dans les conditions requises pour la création (art. L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales).

La Commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'EPCI. A défaut d'accord entre les parties, il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L5211-20 du CGCT, le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INTERVENTIONS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté de Communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 24 - SUBSTITUTION

En application de l'article L 5214-21 du CGCT, lequel dispose notamment : «La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION

25.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

25.2 Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

25.3 Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

DELIB-2024-47 CONVENTION DE TRANSFERT DES AGENTS INTERCOMMUNAUX DE LA FILIERES POLICE VERS CERTAINES COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-4-1 et L5211-17-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

Vu la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant restitution de la compétence sécurité et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes ;

Vu l'avis de Comité Social et Territorial du centre de gestion de la fonction publique du 10 décembre 2024

Considérant ainsi que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé la création de services de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025

Considérant dès lors que les 4 agents de la filière police actuellement en poste, pour la totalité de leurs fonctions au sein de la Communauté de Communes Médoc Estuaire doivent être répartis entre les communes créant un service de police municipale, conformément aux dispositions du IV bis de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition doit faire l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et les communes concernées, selon les termes de ce même article ;

Considérant qu'en bonne entente, les communes se sont mises d'accord sur ladite répartition ;

Il est proposé l'approbation des termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et dont il est fait lecture à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention dont le projet est annexé à la présente •
Charge Madame Le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

**Convention portant répartition du personnel
dans le cadre de la restitution aux communes membres de la
compétence « politique de sécurité »**

Entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire

Représentée par son président, M. Didier Mau, dûment habilité par délibération du.....

Ci-après désignée la « Communauté de Communes » ou la « CdC » ;

Et ses communes membres :

- **La commune d’Arcins**, représentée par son maire, M. Claude GANELON, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune d’Arsac**, représentée par son maire, M. Frédéric AURIER, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Cussac-Fort-Médoc**, représentée par son maire, M. Dominique FEDIEU, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Labarde**, représentée par son maire, M. Matthieu FONMARTY, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Lamarque**, représentée par son maire, M. Dominique SAINT-MARTIN, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Ludon Médoc**, représentée par son maire, M. Philippe DUCAMP, dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune de Macau**, représentée par sa maire, Mme Chrystel COLMONT-DIGNEAU, dûment habilitée par délibération en date du..... ;
- **La commune de Margaux-Cantenac**, représentée par sa maire, Mme Sophie MARTIN, dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune du Pian Médoc**, représentée par le 1^{er} adjoint au maire, M. Dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune de Soussans**, représentée par sa maire, Mme Karine PALIN, dûment habilitée par délibération en date du ;

Ci-après désignées « les communes ».

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant restitution de l’intégralité de la compétence « *politique de sécurité* » et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Communes membres ;

Vu l’avis en date du 13 novembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune d’Arsac , l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Macau ; l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Margaux-Cantenac ; l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Soussans ;

Considérant que par délibération n°2024_2706_2, en date du 27 juin 2024, la Communauté de Communes Médoc Estuaire a décidé de restituer aux Communes membres l’intégralité de la compétence « *politique de sécurité* », « compétence facultative » rédigée en ces termes : « *3.3.2. Politique de sécurité. La*

Communauté de communes participera à la mise en œuvre et à la coordination des moyens d’actions en matière de sécurité : -police communautaire ; - mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance »

;

Considérant que quatre agents de la Communauté de Communes Médoc Estuaire étaient chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV bis de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition de ces fonctionnaires est décidée d'un commun accord par convention conclue entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et ses Communes membres dans un délai de trois mois à compter de la restitution de la compétence ;

Considérant que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé de la création de services de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention, prise en application des dispositions du IV bis de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de répartir, d'un commun accord, l'ensemble des agents qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence « *politique de sécurité* », restituée par la Communauté de Communes Médoc Estuaire à ses Communes membres.

Les quatre agents de la filière police actuellement en poste et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, sont répartis à compter du **1^{er} janvier 2025** ainsi qu'il suit :

- , (grade) (échelon), est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de ;
- , (grade) (échelon), est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de
- , (grade) (échelon), est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de ;
- , (grade) (échelon) est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de ;

ARTICLE 2 :

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont transférés aux communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. En particulier, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire et de la protection sociale complémentaire qui leur étaient applicables.

Le détail de ces conditions d'emploi est précisé dans le tableau ci-après.

NOM	Prénom	Qualité (TIT/CONT)	Grade et échelon	Durée hebdomadaire	IB/IM	Régime indemnitaire maintenu à la date du transfert	Participation protection sociale complémentaire SANTÉ(*)	Participation protection sociale complémentaire PREVOYANCE(**)

(*) adhésion contrat labellisé requise

(**) adhésion au contrat groupe proposé par la Communauté de Communes O/N

ARTICLE 3 :

Les agents transférés conservent les équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions (uniformes, gilets pare-balles, ...) qui leur ont été fournis par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

ARTICLE 4 :

Pour chaque agent, le transfert sera matérialisé par un arrêté de nomination édicté par la Commune accueillante suite à la restitution de compétence, qui en transmettra une copie à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 :

La présente convention sera soumise pour avis au CST de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, ainsi qu'au CST de chacune des Communes concernées.

ARTICLE 6 :

Chaque partie à la présente convention est chargée de son exécution.

La présente convention sera notifiée aux agents transférés et transmise au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Arsac, le

Signatures des représentants des
collectivité

DELIB-2024-48 CONVENTION DE TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CERTAINES COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-4-1 et L5211-17-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

Vu la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant restitution de la compétence sécurité et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes ;

Considérant ainsi que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé la création de services de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant dès lors que les biens mobiliers mobilisés au sein de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, nécessaire au fonctionnement d'un service de police municipale doivent être répartis entre les communes créant un service de police municipale, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition doit faire l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et les communes concernées, selon les termes de ce même article ;

Considérant qu'en bonne entente, les communes se sont mises d'accord sur ladite répartition ;

Il est proposé l'approbation des termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et dont l'assemblée

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.
- Charge madame le Maire procéder à la signature de ladite convention.

**Convention portant répartition des biens acquis postérieurement au transfert de compétence
dans le cadre de la restitution aux communes membres de la compétence « politique de
sécurité »
(article L. 5211-25-1 2° du Code général des collectivités territoriales)**

Entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire

Représentée par son président, M. Didier Mau, dûment habilité par délibération en date du ...

Ci-après désignée la « Communauté de Communes » ou la « CdC » ;

Et ses communes membres :

- **La commune d’Arcins**, représentée par son maire, M. Claude GANELON, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune d’Arsac**, représentée par son maire, M. Frédéric AURIER, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Cussac-Fort-Médoc**, représentée par son maire, M. Dominique FEDIEU, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Labarde**, représentée par son maire, M. Matthieu FONMARTY, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Lamarque**, représentée par son maire, M. Dominique SAINT-MARTIN, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Ludon Médoc**, représentée par son maire, M. Philippe DUCAMP, dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune de Macau**, représentée par sa maire, Mme Chrystel COLMONT-DIGNEAU, dûment habilitée par délibération en date du..... ;
- **La commune de Margaux Cantenac**, représentée par sa maire, Mme Sophie MARTIN, dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune du Pian Médoc**, représentée par le 1^{er} adjoint au maire, M. Dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune de Soussans**, représentée par sa maire, Mme Karine PALIN, dûment habilitée par délibération en date du ;

Ci-après désignées « les communes » ;

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17-1 et L. 5211-25-1 ;

Vu la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant restitution de l’intégralité de la compétence « politique de sécurité » et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Communes membres ;

Considérant que par délibération n°2024_2706_2, en date du 27 juin 2024, la Communauté de Communes Médoc Estuaire a décidé de restituer aux Communes membres l’intégralité de la compétence « politique de sécurité », « compétence facultative » rédigée en ces termes : « 3.3.2. Politique de sécurité. La Communauté de communes participera à la mise en œuvre et à la coordination des moyens d’actions en matière de sécurité : - police communautaire ; - mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance » ;

Considérant qu’en application des dispositions du 2° de l’article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des biens acquis postérieurement au transfert de compétence, entre les communes qui reprennent la compétence « politique de sécurité », est décidée d’un commun accord par convention conclue entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et ses Communes membres ; qu’à défaut d’accord entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et ses Communes membres, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet de la Gironde, cet arrêté étant pris dans un délai de six mois suivant la saisine du Préfet par la Communauté de Communes Médoc Estuaire ou l’une de ses Communes concernées ;

Considérant que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que

plusieurs Communes ont décidé de la création de services de police municipale à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice des missions de police municipale ont vocation à être répartis entre ces Communes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention, prise en application des dispositions du 2° de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de répartir, d'un commun accord, les biens acquis postérieurement au transfert de compétence, entre les Communes qui reprennent la compétence « politique de sécurité ».

Les biens identifiés sont mentionnés dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les biens pour lesquels il est indiqué, dans le tableau annexé à la présente convention, que la collectivité preneuse est une Commune, sont cédés par la Communauté de Communes à un prix librement déterminé avec la Commune preneuse, mentionné dans ce même tableau. Cependant, ce prix ne peut être inférieur à la valeur nette comptable du bien concerné au 31 décembre 2023.

Le prix de cession et la Commune preneuse sont indiqués dans le tableau visé à l'article précédent.

ARTICLE 3 :

Les cessions seront constatées, d'un point de vue comptable et administratif, après délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des communes approuvant les termes de la présente convention.

ARTICLE 4 :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Numéro d'immo.	Lib. Immobilisation	Date d'acq.	Qte	Mt. VNC fin période	Prix de cession unitaire	Commune(s) preneuse(s)
2023-215800029	CAMERA PIE (TCAM) obligatoirement couplée avec PIE 1	15/06/2023	1	2 500,02	2 500,02	Ludon Médoc
2020-00463	Véhicule QASQHAI + rampe + équipements	23/04/2020		16 049,46	16 049,46	Ludon Médoc Arzac
2020-00464	Véhicule QASQHAI + rampe + équipements	20/05/2020		11 566,25	11 566,25	Margaux Cantenac Le
2020-00465	Véhicule QASQHAI + rampe + équipement	20/05/2020		11 563,75	11 563,75	Pian Médoc
2012-00613	Armoire forte HARTMANN	27/07/2012		0,00	400,00	Le Pian médoc
2008-00734	Coffre de sécurité	24/09/2008		0,00	100,00	Ludon Médoc (1) / Arzac (1) Le
2012-00806	Ethylotest avec bagage transport	13/07/2012	2	0,00	20,00	Pian Médoc
2016-00855	Cinémomètre laser	31/12/2016		1 198,50	1 198,50	Ludon Médoc Margaux
2017-00889	PIE 1 (obligatoirement couplé avec camera TCAM)				0,00	Cantenac Macau
	PIE 2	31/12/2017		3 975,49	1 987,50	Ludon Médoc (1) / Margaux
	PIE 3				1 987,50	Cantenac (1) / Macau (1) Arzac (2) /
2021-218800122	Caméras piétons	12/11/2021	3	0,00	200,00	Ludon Médoc (2) / Macau (1) / Soussans (1) / Margaux C (1) / Le
	Bâtons télescopiques		9	0,00	30,00	Pian Médoc (2) Le Pian Médoc / Arzac Le Pian Médoc / Arzac Le Pian Médoc
	Lecteurs de puces (anx errants)		2	0,00	30,00	Ludon Médoc (1) / Le Pian
	Cages de transport VL		2	0,00	30,00	Médoc (1)
	Cage de piégeage		1	0,00	30,00	Arzac (2) / Macau (1) / Le Pian
	Blocs 4 vestiaires		2	0,00	50,00	Médoc
	Vestiaire individuel		4	0,00	30,00	

DELIB-2024-49 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE

Vu le III de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002, portant création de la Communauté de Communes Médoc Estuaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire

Vu la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant restitution de la compétence sécurité et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes

Vu l'avis du Comité Social et Territorial de la Communauté de Communes Médoc Estuaire en date du 13 novembre 2024

Vu l'avis de Comité Social et Territorial du centre de gestion de la fonction publique du 10 décembre 2024

Considérant les évolutions en cours du périmètre des compétences exercées par la Communauté de Communes et les implications qu'elles entraînent sur les missions exercées par les communes, notamment en matière de sécurité publique

Considérant que ces mêmes communes ont besoin de personnels qualifiés pour mettre en œuvre leurs politique en matière de sécurité et que les compétences recherchées sont présentes au sein des effectifs communautaires

Il est proposé l'approbation des termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et dont l'assemblée en a pris connaissance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention dont le projet est annexé à la présente
- Charge Madame Le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

- VU** le III de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002, portant création de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,
- VU** la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant restitution de la compétence sécurité et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes ;
- VU** la délibération n°DL2024_2111_xx en date du 21 novembre 2024 autorisant Monsieur le Président à signer toute convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes ;
- VU** la délibération en date du autorisant M... le Maire de la Commune de à signer ladite convention ;
- VU** l'avis du CST de la Communauté de Communes en date du 13 novembre 2024 et celui du CST de la commune en date du

Considérant ainsi que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé la création de services de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant le besoin de compétences nécessaires à la structuration de ces nouveaux services de police municipale ;

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Médoc Estuaire, représentée par Monsieur Didier MAU, Président,

D'une part,

Et,

La Commune de....., représentée par M....., Maire,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de police municipale nouvellement créés, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition auprès de la Commune d..... d'agents actuellement en poste au sein de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

ARTICLE 2 : Services et durée de mise à disposition

Les agents de la Communauté de Communes Médoc Estuaire identifiés à l'article 3 remplissent les missions qui leur sont confiées, relevant de leur cadre d'emploi, sous l'autorité fonctionnelle du maire. Ces missions sont précisées dans la fiche de poste fournie par la commune.

Ils sont mis à disposition, pour la quotité de travail qu'ils accomplissaient au préalable au sein de la Communauté de Communes, de la Commune de..... à compter du 1^{er} janvier 2025. Leur mise à disposition cessera, au plus tard, à la date de transfert définitif, constaté par l'arrêté correspondant produit par la commune, des agents communautaires de la filière police au sein du nouveau service de police municipale de cette dernière.

ARTICLE 3 : Identité des personnels concernés

Les personnels visés par la présente convention sont :

- (NOM, Prénom, grade, échelon) -

ARTICLE 4 : Situation des agents mis à disposition

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie*) des agents visés à l'article 3 reste gérée par la Communauté de Communes.

Les conditions de rémunération préexistantes de chaque agent sont maintenues et le versement de la rémunération demeure assurée par la Communauté de Communes.

La commune prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

ARTICLE 5 : Modalités financières de la mise à disposition

La commune d'..... procèdera au remboursement des salaire, charges et accessoires de rémunération sur présentation d'un état de services remis par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

ARTICLE 6 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Arsac, le

Pour la Commune d'.....

Le Maire

**Pour la Communauté de Communes
Médoc-Estuaire**

Le Président

DELIB 2024-50 INSTAURANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Madame le Maire propose de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes

Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé une partie mensuellement et une partie annuellement au mois de juin.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, congés annuels, exceptionnels, de formation, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, d'autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement
 - *L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de suspension, congés longue maladie, longue durée ou grave maladie
 - *L'ISFE est suspendu*

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 5 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- accepte d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- décide de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- inscrit les crédits nécessaires au budget,
- autorise l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

DELIB-2024-51 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES

Vu le code de la commande publique

Considérant que le terme du marché « MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES - MARCHE N°27042020 », dont la commune est signataire, est fixé au 06 avril 2025.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) a décidé de constituer un nouveau groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes.

Considérant que la mission du SIEM consiste à assurer la consultation et sa publicité, l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM.
- Adopte les documents de consultation des entreprises de ce marché
- Désigne Billy BLAZQUEZ en tant que titulaire et Vincent JAUBERT en tant que suppléant pour représenter de façon pleine et entière la municipalité au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) visée dans la convention de constitution du groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes et les autorise à signer tout document ayant trait à cette CAO.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes dont le projet est annexé à la présente
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire, dont le marché à intervenir, pour ce qui concerne la commune de MACAU.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES

Entre

La commune de _____ dont le siège social est à la mairie, représentée par _____, maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date _____,

La commune de _____ dont le siège social est à la mairie, représentée par _____, maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date _____,

La commune de _____ dont le siège social est à la mairie, représentée par _____, maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date _____,

Dénommées « les membres »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM), dont le siège social est à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, président du S.I.E.M. autorisé par délibération du Comité Syndical du _____.

Dénommé « le S.I.E.M. »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les membres et le SIEM précités conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément au code de la commande publique, pour la passation d'un marché public ayant pour la maintenance des foyers lumineux des communes.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des Charges ;
 - Acte d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ; informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les structures précitées et le SIEM dénommés Membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement de commandes

3.2

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des Charges ;
 - Acte d'Engagement.
- se faire représenter par un élu titulaire ou son suppléant à la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; l'élu titulaire et son suppléant doivent être désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres
- pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commandes en application du code de la commande publique.

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée :

- d'un élu titulaire ou son suppléant ayant été désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; tout autre élus, titulaire et suppléant, membres de l'assemblée dirigeante dans le cas où la structure ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres ;
- les receveurs communaux concernés,
- le représentant de la direction de la protection de la population.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés au suivi administratif et à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc.

Les autres frais éventuels sont à la charge de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Madame le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h30

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2024
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024
Décision
DÉCISION N°2024-41 REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
Délibérations
DÉLIB-2024-42 BUDGET 2024 DÉCISIONS MODIFICATIVES N°3
DÉLIB-2024-43 ADMISSION DE NON-VALEUR
DÉLIB-2024-44 OCTOBRE ROSE REMBOURSEMENT D'ACHAT DE FANIONS
DÉLIB-2024-45 RECENSEMENT DE LA POPULATION JANVIER 2025 COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS
DÉLIB-2024-46 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE MODIFICATION DES STATUTS – VERSION – 6 ADOPTION
DÉLIB-2024-47 CONVENTION DE TRANSFERT DES AGENTS INTERCOMMUNAUX DE LA FILIÈRE POLICE VERS CERTAINES COMMUNES
DÉLIB-2024-48 CONVENTION DE TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS NÉCESSAIRE À L'EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET CERTAINES COMMUNES
DÉLIB-2024-49 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE
DÉLIB-2024-50 INSTAURANT L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE
DÉLIB-2024-51 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Signature
MAIRE et Présidente de l'assemblée	COLMONT-DIGNEAU Chrystel	A signé
Secrétaire de séance	Guillaume LAFON	A signé
SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024		
Publication sur le site de la commune le 21 mars 2025		